



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Hauts-de-France

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant
l'extension géographique du plan d'épandage de
la société ANETT située sur le territoire de la
commune de COURMELLES (02 200)**

IC/2017/084

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1333-1 et L. 1333-4,
- VU le code national des bonnes pratiques agricoles ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2012/06 en date du 19 juin 2012 autorisant la société ANETT à recycler en agriculture les boues issues de la station d'épuration de ses installations sur la commune de COURMELLES ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2013/154 en date du 25 novembre 2013 autorisant l'extension du plan d'épandage de la société ANETT sur le territoire de la commune de COURMELLES ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en PICARDIE ;
- VU la demande présentée le 4 octobre 2016, et complétée le 31 janvier 2017, par la société ANETT, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension géographique du plan d'épandage des boues de la station d'épuration qu'elle exploite sur son site de COURMELLES ;
- VU la consultation du Maire de la commune de ROZIERES-SUR-CRISE sur l'extension du plan d'épandage sur sa commune le 20 février 2017 ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de ROZIERES-SUR-CRISE du 2 mars 2017 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 mars 2017 ;
- VU l'avis en date du 23 juin 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 4 juillet 2017 ;
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 5 juillet 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que l'article R.181-46 du code de l'environnement stipule que :
- « I. Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*
- 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;*
- 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;*
- 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.*

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. »

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de sa demande d'extension du plan d'épandage des boues de sa station d'épuration, la société ANETT a fourni les éléments d'appréciation démontrant que les nouvelles parcelles incluses dans le plan d'épandage présentent l'aptitude requise à l'épandage ;

CONSIDÉRANT que la quantité et la nature des boues épandues ne sont pas modifiées ;

CONSIDÉRANT que l'extension géographique du plan d'épandage ne revêt pas un caractère substantiel et qu'il n'est en conséquence pas nécessaire de procéder à une enquête publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, d'encadrer cette modification par des prescriptions complémentaires afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l' AISNE ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

La société ANETT NORD PICARDIE, dont le siège social est situé 2 rue de la Mairie à SAINTE RADEGONDE (79100), est tenue de respecter les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui autorise l'extension géographique du plan d'épandage autorisé par arrêté préfectoral n°IC/2012/06 en date du 19 juin 2012.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2013/154 en date du 25 novembre 2013 autorisant l'extension du plan d'épandage de la société ANETT sur le territoire de la commune de COURMELLES.

ARTICLE 2

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°IC/2012/06 du 19 juin 2012 est remplacé par celui-ci :

"La société ANETT, dont le siège social est situé 2 rue de la Mairie à SAINTE RADEGONDE (79100), est autorisée à utiliser en agriculture, les boues de la station d'épuration de la blanchisserie qu'elle exploite sur le territoire des communes de COURMELLES et de ROZIERES-SUR-CRISE.

Le périmètre du plan d'épandage représente 90,52 hectares, répartis de la façon suivantes :

Communes de l'Aisne	Surface du périmètre du plan d'épandage (ha)	Surface épandable (ha)
COURMELLES	50,25	48,03
ROZIERES-SUR-CRISE	40,27	40,27

La superficie globale est de 90,52 ha dont 88,3 ha effectivement épandables.

La Société ANETT est autorisée à épandre au maximum 26,45 tonnes de matières sèches par an, à une siccité de 6 %.

Les communes de COURMELLES et ROZIERES-SUR-CRISE sont situées en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexes I et II sans préjudice des conditions et limites de fertilisation des sols agricoles applicables au titre d'autres législations et réglementations.

ARTICLE 3

L'article 4.3 de l'arrêté préfectoral n°IC/2012/06 du 19 juin 2012 est remplacé par celui-ci :

"Les boues visées à l'article 1 du présent arrêté sont uniquement issues de l'usine de la société ANETT. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

L'épandage est réalisé sur une même parcelle tous les 4 ans.

La superposition du plan d'épandage de la société avec un autre plan d'épandage la même année sur la même parcelle est interdit.

L'épandage des boues est réalisé à la dose maximale de 45 m³/ha soit 2,7 t MS/ha.

La dose d'apport doit être homogène et ne pas s'écarter de plus de 20 % de la moyenne déposée en tout point de la parcelle concernée."

ARTICLE 4

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Publicité

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée dans les mairies de COURMELLES et ROZIERES-SUR-CRISE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de COURMELLES et ROZIERES-SUR-CRISE feront connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

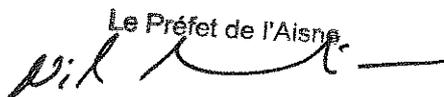
2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : Exécution

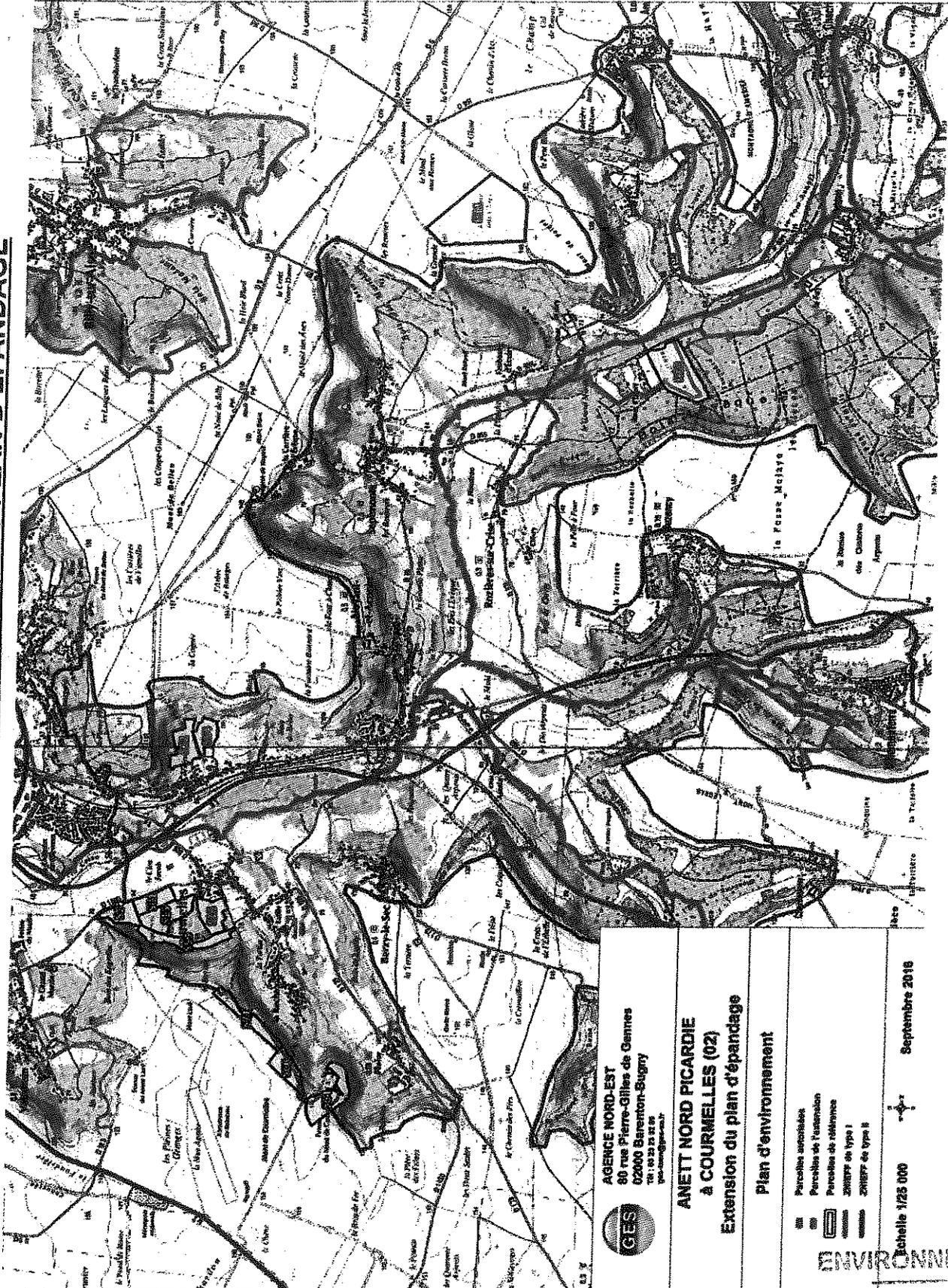
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France et l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ANETT ainsi qu'aux mairies des communes de COURMELLES et ROZIERES-SUR-CRISE.

Fait à Laon, le 21 JUIL. 2017

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER

Double

ANNEXE I - DONNÉES CARTOGRAPHIQUES DU PLAN D'ÉPANDAGE



AGENCE NORD-EST
 80 rue Pierre-Gilles de Gemmes
 02060 Sarenton-Bugny
 Tél : 03 23 23 23 23
 ge@agence-nord-est.fr

ANETT NORD PICARDIE
 à COURMELLES (02)
 Extension du plan d'épandage

Plan d'environnement

- Parcelles existantes
- Parcelles de l'extension
- Parcelles de rétention
- Zonage de type I
- Zonage de type II

Échelle 1/25 000

Septembre 2016

ENVIRONNEMENT

M pour être annexé
 à mon arrêté de ce jour
 Laon, le **21 JUIL. 2017**
 Le Préfet

Le Préfet de l'Aisne

 Nicolas BASSELIER

**ANNEXE II – RÉFÉRENCIEMENT DES PARCELLES MISES À
DISPOSITION**

Monsieur SVRCEK Arnaud

N° parcelle	Commune	Références Cadastreales Section : n° parcelle	Surface (ha)	Surface non épardable (ha)	Motif (non épardable)	Surface épardable (ha)
S01	Courmelles	ZC : 7, 8, 9(p), 10(p) et 14(p)	3,46			3,46
S14	Courmelles	ZC : 2 à 6 et 62	3,95			3,95
S15	Courmelles	ZC : 9(p), 10(p), 11 à 13, 14(p) et 24 à 29	6,85	0,02	HAB	5,83
S16	Courmelles	ZC : 34, 39 à 43, 60 et 65	4,9	1,03	HYD, HAB	3,87
S54	Courmelles	ZD : 11, 12, et 14 à 16	3,74			3,74
S59	Courmelles	OA : 311, 312 ; ZC : 44 à 46	5,59	0,10	HYD	5,49
S62	Courmelles	ZD : 1 à 4, 6 et 7 ; OC : 228 et 232 à 237	5,63			5,63
S64	Courmelles	OE : 2, 4, 5, 8, 31 et 32(p)	7,13	0,07	Bosquet	7,06
S66	Courmelles	OA : 449, 456	4,4			4,40
S71	Courmelles	OA : 465	4,6			4,60
Total			50,25	1,22		48,03

SCEA SAINT ECU

N° parcelle	Commune	Références Cadastreales Section : n° parcelle	Surface (ha)	Surface non épardable (ha)	Motif (non épardable)	Surface épardable (ha)
H05	Rozières-sur-Crise	OA : 239 et 306	12,57			12,57
H11	Rozières-sur-Crise	ZB : 12 et 13(p)	27,7			27,70
Total			40,27	0,00		40,27

ENVIRONNEMENT

Mu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 21 JUIL. 2017
Le Préfet

Philippe

Philippe BASSEIJER